

Le 11 décembre 2007

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Énergie La Lièvre S.E.C. - Requête en révision de la décision D-2007-113
articles 34, 37 et 85.14 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
Vos dossiers : R-3650-2007 et R-3636-2007
Notre dossier : R000254 CR/FJM

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») fait suite à la correspondance du procureur d'Énergie La Lièvre S.E.C. (« ÉLL ») datée du 15 novembre dernier.

Le Transporteur comprend que la requête en révision déposée par ÉLL suspend, pour l'instant, le traitement par la Régie du dossier R-3636-2007 et ce, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par la Régie sur cette requête.

En effet, le Transporteur requiert l'information qu'il a sollicitée par sa demande de renseignement afin de pouvoir compléter sa preuve ainsi que l'expertise qu'il entend soumettre à la Régie.

À cet égard et tel qu'indiqué dans sa lettre du 8 novembre 2007, le Transporteur souhaite réitérer ses préoccupations quant aux délais occasionnés par ÉLL dans le dossier R-3636-2007 ainsi que par sa requête en révision. En effet, dans sa décision D-2007-100 datée du 23 août 2008, la Régie a décidé d'entendre la demande d'ÉLL sur le fond et a aussi demandé aux parties d'entendre leurs arguments sur la question relative à l'alimentation d'ERCO Mondial. Le Transporteur soumet respectueusement que plus les délais s'accumulent, plus il sera préjudiciable pour lui de présenter une preuve complète et entière sur ce sujet.

D'ailleurs, plus le temps passe, plus les alternatives offertes au Transporteur pour la desserte de deux (2) clients industriels importants diminuent. Aussi, dans la mesure où le seul écoulement du temps forcera le Transporteur à assumer seul, de son propre chef, la desserte de ces deux (2) clients et mettra la Régie dans une situation où sa décision quant au statut d'ÉLL sera caduque et inutile, il apparaît des plus opportun de presser ÉLL à procéder avec célérité.

Considérant cette situation de retard causée principalement par ÉLL, le Transporteur doit rappeler toutefois qu'il ne sera en mesure de déposer sa preuve mentionnée ci-devant dans le dossier R-3636-2007 qu'après un délai raisonnable, suite à la réception et à l'analyse des réponses de ÉLL aux demandes de renseignements de la Régie ou aux demandes alternatives suggérées par le Transporteur dans ses lettres datées du 17 et 31 octobre 2007 et, lorsqu'avec le support de ses experts, il aura pu consulter les documents ou renseignements déposés sous pli confidentiel.

Par conséquent, le Transporteur demande respectueusement à la Régie de statuer rapidement sur la façon de procéder dans le dossier R-3650-2007 et de fixer les échéanciers le plus tôt possible afin d'éviter toute possibilité de préjudice tel que décrite précédemment. À cet égard, le Transporteur soumet à nouveau qu'il est ouvert à toute procédure permettant le traitement le plus efficace et rapide de la requête en révision d'ÉLL notamment par le dépôt de commentaires et d'argumentaires écrits.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, aux procureurs de la requérante, ÉLL.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

Odette Dornier, pour

Carolina Rinfret
CR/oc

c.c. Me Paule Hamelin et Me Pierre Legault
Procureurs d'ÉLL